

2024

**SARL 2 CARREIRA
VÉNÉRAND AUTOMOBILE**

STATUTS CONSTITUTIFS

Date de début d'activité : 1er mars 2024

Capital social : 5 000 €

RCS SAINTES

ASSOCIES GERANTS :

Madame Sandrine CARREIRA

Monsieur Duarte CARREIRA

Siège social : 6 chemin du moulin 17100 VÉNÉRAND

Tel mobile : 06 68 88 57 08

Email : carreiraventilation@gmail.com

SCDC

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS

Madame Sandrine CARREIRA, née DAVIEAU, Associée Gérante

née le 18 novembre 1969 à STRASBOURG (Bas-Rhin)
demeurant 2 chemin du moulin 17100 VÉNÉRAND
épouse de Monsieur Duarte CARREIRA
né le 5 juillet 1970 à SAO JULIAO DE BARRA CEIRAS (Portugal)
mariés le 14 septembre 1996 à LE DOUHET (Charente-Maritime), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts
de nationalité française
ici présente

Monsieur Duarte CARREIRA, Associé Gérant

né le 5 juillet 1970 à SAO JULIAO DE BARRA CEIRAS (Portugal)
demeurant 2 chemin du moulin 17100 VÉNÉRAND
époux de Madame Sandrine CARREIRA
née le 18 novembre 1969 à STRASBOURG (Bas-Rhin)
mariés le 14 septembre 1996 à LE DOUHET (Charente-Maritime), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts
de nationalité française
ici présent

Disposant de la pleine capacité civile, résidents français au sens de la réglementation française sur les changes et sur les investissements étrangers en France, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une société.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée (SARL) qu'ils ont décidé de créer.

Article 1 - Forme

Il est formé par les propriétaires des parts sociales ci-après créées une **Société à Responsabilité Limitée** qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de Société à Responsabilité Limitée avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

A titre principal : L'achat et la vente de véhicules d'occasion

Et à titre secondaire : L'assistance administrative et secrétariat auprès des entreprises

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : « **2 CARREIRA VÉNÉRAND AUTOMOBILE** ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « **Société à Responsabilité Limitée** » ou des initiales « **SARL** » et de l'énonciation du capital social.

Figurera également le numéro unique d'identification de la société complété par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe dans lequel la SARL a été immatriculée.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé : **6 chemin du moulin 17100 VÉNÉRAND**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même commune par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99 ans)** à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou de prorogation prise conformément aux présents statuts.

Article 6 : Apports

Apports de Madame Sandrine CARREIRA, à titre de biens communs

Madame Sandrine CARREIRA apporte, à titre de biens communs à la société, une somme de DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (2 500 €) correspondant à 25 parts sociales à la valeur nominale de CENT EUROS (100 €) chacune souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat joint aux présentes, établi le 16 février 2024 par la banque Société Générale, Agence de SAINTES, certifiant que la somme de DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (2 500 €) a été déposée par Madame Sandrine CARREIRA, pour le compte de la société en formation à la banque susvisée.

Apports de Monsieur Duarte CARREIRA, à titre de biens communs

Monsieur Duarte CARREIRA apporte, à titre de biens communs à la société, une somme de DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (2 500 €) correspondant à 25 parts sociales à la valeur nominale de CENT EUROS (100 €) chacune souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat joint aux présentes, établi 16 février 2024 par la banque Société Générale, Agence de SAINTES, certifiant que la somme de DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (2 500 €) a été déposée par Monsieur Duarte CARREIRA, pour le compte de la société en formation à la banque susvisée.

Cette somme pourra être retirée par la gérance de la société sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE EUROS (5 000 €)**. Il est divisé en **50 parts sociales** d'une même valeur nominale de **CENT EUROS (100 €)** chacune, souscrites en totalité à la constitution, attribuées ainsi qu'il suit :

à Madame Sandrine CARREIRA, à titre de biens communs

- **25 parts sociales, n° 01 à 25 inclus**, représentatives de son apport en numéraire fait à titre de biens communs, à l'origine de la société.

à Monsieur Duarte CARREIRA, à titre de biens communs

- **25 parts sociales, n° 26 à 50 inclus**, représentatives de son apport en numéraire fait à titre de biens communs, à l'origine de la société.

Article 8 - Augmentation du capital social

1. Principes

Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites, à son conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription, les clauses d'agrément prévues par les présents statuts sont opposables au conjoint.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeurera associé pour la totalité des parts concernées.

2. Compétences

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à l'unanimité.

Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

3. Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt. Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le mandataire de la société que trois jours au moins après leur dépôt.

4. Augmentation de capital par apports en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature.

Il y sera procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance.

Si aucun des biens apportés à la société n'excède une valeur de 7 500 €, et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social, les associés peuvent décider à l'unanimité de ne pas avoir recours à un commissaire aux apports.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée audits apports.

5. Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 9 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à l'unanimité des associés. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque l'Assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt au Greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de Commerce.

Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.
L'achat de ses propres parts par la société est interdit.

Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition, il emporte annulation desdites parts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne pourra être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la Loi, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - Souscription et représentation des parts sociales

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Article 11 - Droits et obligations liés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent.

Les représentants, ayants-droit, conjoints, héritiers et les créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Article 12 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Transmission des parts sociales

1. Cessions

a) *Forme de la cession* : toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

b) *Cessions à des tiers* : les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de l'unanimité des associés.

Les cessions de parts consenties par l'Associé Unique sont libres.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié, par le cédant, à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sous réserve que le cédant détienne des parts depuis au moins deux ans conformément à l'alinéa 6 de l'article 45 de la Loi n° 66-537.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code Civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur recours et sans recours possible. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent l'intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

c) Cession entre associés : les parts ne sont cessibles qu'après notification du projet de cession conformément au dispositif d'agrément de l'article L.223-14 du Code de commerce (voir ci-dessus b).

Toutefois, les délais fixés à trois mois par cet article sont réduits à un mois.

d) Cession au profit de conjoints, d'ascendants et descendants n'étant pas déjà associés : les parts ne sont cessibles qu'après notification du projet de cession conformément au dispositif d'agrément de l'article L.223-14 du Code de commerce (voir ci-dessus b). Mais l'obligation d'achat de parts n'est pas subordonnée à la condition de détention des parts pendant deux ans par l'associé cédant.

Cette condition n'est pas davantage exigée lorsque à défaut d'achat (ou de rachat par la société), il est procédé à la réalisation de la cession initialement prévue.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

2. Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

La société n'est pas dissoute par le décès d'un des associés. Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit du défunt agréés.

Les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé ne peuvent devenir associés qu'avec l'agrément unanime des associés survivants. Tout autre ayant-droit ou héritier qui le souhaite doit notifier à la société son intention de devenir associé dans les six mois. L'agrément ou le refus d'agrément est délivré par décision collective des associés prise dans les trente jours de la notification.

A défaut de décision dans ce délai, l'agrément des héritiers ou ayants-droit est réputé acquis.

Les héritiers ou ayants-droit agréés font partie de la société au lieu et place de l'associé décédé.

En cas d'indivision, ils participent, jusqu'au partage des parts transmises à la vie de la société par l'intermédiaire d'un mandataire qui les représente. Les héritiers ou ayants-droit qui ne deviennent pas associés ont droit au remboursement de leurs parts sociales. Le prix doit leur être payé par les nouveaux titulaires des parts sociales ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Le prix des parts sociales est déterminé au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Toute autre transmission des parts sociales, notamment par voie de liquidation de communauté de biens entre époux, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues au présent article paragraphe 1.b) ci-dessus, sous réserve de la non application des dispositions relatives à l'exigence de la détention des parts pendant deux ans.

Le décès de l'Associé Unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci peut continuer avec le(s) héritier(s) ou ayant(s)-droit qui souhaite(nt) acquérir la qualité d'associé.

3. Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues par l'article 45, alinéa 1 et 2 de la Loi n° 66-537, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

L'acte de nantissement de l'Associé Unique emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties.

Article 14 - Associé unique

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatif à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Article 15 - Liquidation judiciaire, faillite, interdiction, incapacité, décès d'un associé

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

Article 16 - Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique, qui peuvent être choisis en dehors des associés.

Le premier gérant de la société sera nommé soit en vertu des statuts, soit par assemblée générale ordinaire des associés, avec ou sans limitation de durée.

Les premiers gérants de la société, nommés pour une durée indéterminée, sont **Madame Sandrine CARREIRA et Monsieur Duarte CARREIRA**, qui déclarent accepter la mission qui leur est confiée.

Les gérants nommés ultérieurement le seront par décision collective extraordinaire des associés.

Article 17 - Pouvoirs des gérants

Les gérants ont seuls la signature sociale dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 18 - Rémunération des gérants

En rémunération de ses fonctions chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 19 - Durée des fonctions de gérant - révocation - démission - décès du gérant - remplacement du gérant

1. Durée

La durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme.

2. Révocation du gérant

Le ou les gérants sont révocables par décision collective extraordinaires des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

3. Démission du gérant

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer les autres gérants (en cas de pluralité de gérants) et les associés de leur décision, six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant, la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

S'il n'existe qu'un seul gérant en fonction au jour du décès, les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois, ou transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société.

Dans ce cas, durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

4. Remplacement du gérant

Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice ou par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales, ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

Article 20 - Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 21 - Commissaire aux comptes

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

Article 22 - Conventions soumises à procédure spéciale

1. La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intérieures directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Ce rapport contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. En l'absence de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge, pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

2. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

3. Ces dispositions toutefois ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 23 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que se soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers leurs tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, aux ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 24 - Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée.

Doivent être également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative d'un ou de plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales ou d'un mandataire de justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Lorsque la société est unipersonnelle, l'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à la collectivité d'associés. L'Associé Unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 25 - Décisions ordinaires

1. Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 17 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le gérant non statutaire, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer, se prononcer sur les conventions visées à l'article 22 ci-dessus et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales (sauf exception), droits de souscription ou d'attribution.

2. Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

3. Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire, ou à la révocation du gérant statutaire ou non, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 26 - Décisions extraordinaires

1. Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales (sauf exception), droits de souscription ou d'attribution.

2. Elles ne sont valablement prises d'autant qu'elles ont été adoptées par les associés à l'unanimité.

3. Exceptions

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société civile, en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions.

Article 27 - Mode de consultation des associés en cas d'assemblée

1. Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Pendant la période de liquidation, la convocation émane du ou des liquidateurs.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

3. Réunion de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même commune comme indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

4. Vote - représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne respectivement que les deux époux ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5. Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire.

Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

6. Droit de communication et d'information des associés

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 28 - Assemblée statuant sur les comptes sociaux

1. Réunion de l'assemblée

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

2. Droit de communication et d'information des associés

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus au siège social un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de la communication des documents, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Article 29 - Décisions prises par consultation écrite des associés

1. Modalité de la consultation

En cas de consultation écrite qui ne peut porter que sur des questions ne concernant pas les comptes sociaux, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

2. Mention spéciale dans les procès-verbaux

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 27, paragraphe 5, des présents statuts, relatifs aux décisions prises en assemblée.

Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Article 30 - Décision résultant du consentement de tous les associés

A l'exception des décisions statuant sur le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, toutes autres décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé par la signature apposée sur un acte écrit.

Article 31 - Droit de communication permanente d'information et de contrôle des associés

1. Droit de communication permanente

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

2. Expertises

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission dont les pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la société les honoraires des experts. Le rapport déposé au Greffe du Tribunal de Commerce est adressé par les soins du greffier au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise ainsi qu'au gérant.

3. Procédure d'alerte

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le gérant répond par écrit dans le délai d'un mois et, dans ce même délai, transmet copie de la question et de sa réponse au commissaire aux comptes.

Article 32 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Le premier exercice social débutera à la date du démarrage effectif des activités sociales, et se terminera le 31 mars 2025.

Article 33 - Comptes sociaux

1. Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels. Elle annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Elle établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

2. Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon la même présentation et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Dans ce dernier cas, les modifications doivent être écrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion.

3. Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés.

Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Article 34 - Affectation et répartition des bénéfices

1. Définition

a) Réserve légale

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'1/20e au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le 1/10e du capital social.

b) Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels des prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ne permet de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

c) Report à nouveau et réserves facultatives

Après dotation de la réserve globale, l'assemblée peut décider l'inscription au compte report à nouveau de tout ou partie des bénéfices distribuables ; elle peut aussi décider d'affecter tout ou partie de ces bénéfices à des réserves dont elle décide la création et dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

d) Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant, des sommes inscrites au compte report à nouveau, constitue les sommes distribuables.

2. Répartition des bénéfices

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée, sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou, à défaut, pour la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau ou encore compensés directement avec les réserves existantes. Elles pourront également être affectées au débit des comptes courants d'associés dans la mesure où ces derniers restent créditeurs.

Article 35 - Comptes-courants d'associés

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles au besoin de la société.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes qui ne peuvent jamais devenir débiteurs, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 22 des présents statuts.

Article 36 - Transformation

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €. La décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société. Une transformation effectuée en violation de ces dispositions est nulle.

En cas de transformation en société anonyme, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux : ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionnée ci-dessus.

Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la Loi n° 66-537. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation.

Le rapport est tenu à la disposition des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 37 - Dissolution

1. Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires si la société doit être prorogée.

A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la consultation des associés.

2. Dissolution anticipée

a) Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de 30 jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

b) Décisions des associés

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment à l'unanimité des associés.

c) Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu de ce siège, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le gérant de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, relatives à la réduction du capital, n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas d'inobservation des dispositions du précédent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 38 - Liquidation

1. Ouverture de liquidation et effets

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cas prévu à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil ; sa dénomination sociale est alors suivie de la mention « *société en liquidation* ».

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents

émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle il est publié au Registre du Commerce et des Sociétés.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si en cas de cession de bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

2. Liquidateurs et organe de contrôle

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société.

Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La gérance doit remettre au liquidateur ses comptes accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

Les associés peuvent, par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation.

Leurs pouvoirs, leurs obligations, et leur rémunération sont fixés par l'assemblée qui les nomme.

3. Fin de la liquidation

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Article 39 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associé et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents au lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la république près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 40 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Actes antérieurs à la signature des statuts

Madame Sandrine CARREIRA et Monsieur Duarte CARREIRA, fondateurs de la société, déclarent n'avoir passé aucun acte pour le compte de ladite société en cours de constitution.

Actes entre la signature des statuts et l'immatriculation au RCS

Madame Sandrine CARREIRA et Monsieur Duarte CARREIRA, fondateurs de la société, déclarent vouloir prendre, pour le compte de la société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements suivants :

- signature de tous actes et réalisation de toutes démarches en vue de l'immatriculation de la société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES.

Conformément à l'article 6 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par ladite société.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise par la société de la totalité des engagements souscrits par les associés fondateurs pour le compte de sa société en formation.

Article 41 - Délais

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du nouveau Code de procédure civile.

Article 42 - Publicité

Les formalités de constitution étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

Article 43 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 44 - Déclarations fiscales

1. Impôts directs

La SARL 2 CARREIRA VÉNÉRAND AUTOMOBILE est imposable, de par sa forme, sous le régime de l'impôt sur les sociétés.

2. TVA

Madame Sandrine CARREIRA et Monsieur Duarte CARREIRA, gérants, déclarent vouloir assujettir la SARL 2 CARREIRA VÉNÉRAND AUTOMOBILE à la TVA selon le régime du réel simplifié.

ENREGISTREMENT

Conformément aux articles 810 bis et 902-3-14^e du CGI, l'enregistrement des présentes est exonéré de droits d'enregistrement et de timbre.

Fait à VÉNÉRAND
En un seul exemplaire original

Le 1^{er} mars 2024

Madame Sandrine CARREIRA

Signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour acceptation des fonctions de gérante »

Bon pour acceptation des
fonctions de gérante



Monsieur Duarte CARREIRA

Signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Bon pour acceptation des
fonctions de gérant

